

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PORTÉE DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE D'UNE AUTORISATION JUDICIAIRE

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 3 sept. 2013, n° 144v1

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PORTÉE DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE D'UNE AUTORISATION JUDICIAIRE

L'autorité de chose jugée attachée à l'autorisation de céder de gré à gré les parts indivises du débiteur en liquidation judiciaire, ne s'oppose pas à une action en partage-licitation.

Cass. 1^{re} civ., 20 mars 2013, no 11-26241, ECLI:FR:CCASS:2013:C100310, Sté MB ès-qualités c/ M. A., PBI (rejet pourvoi c/ CA Aix-en-Provence, 15 févr. 2011), M. Pluyette, prés. f.f., Mme Bodard-Hermant, cons. rapp., Mme Petit, av. gén ; Me Bertrand, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.

Cet arrêt, promis à la publication, mérite l'attention en ce qu'il permet de faire le point, d'une part sur la détermination de la portée de la chose jugée d'un acte gracieux, et d'autre part sur la différence qu'il y a entre autorité de chose jugée et opposabilité des effets du jugement.

En l'espèce, un marchand de biens est placé en liquidation judiciaire. Son actif comprend des parts indivises portant sur un immeuble. En application de l'article 815-17 alinéa 2 du Code civil, le liquidateur n'aurait pas dû pouvoir les céder. Exerçant les droits des seuls créanciers de l'indivisaire, il ne pouvait que provoquer le partage dudit immeuble... Négligeant ce point, il cède les parts indivises à une société. Peu de temps après que le juge-commissaire ait autorisé la cession, un créancier demande le partage et la licitation de l'immeuble, et assigne à cette fin le débiteur en liquidation et son coïndivisaire in bonis.

Le liquidateur – représentant le débiteur en raison du dessaisissement subséquent à l'ouverture de la procédure – tenta de s'opposer à cette action en invoquant l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du juge commissaire. Les juges du fond écartèrent cette fin de non-recevoir et firent droit à la demande de partage-licitation. Pour la cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'autorité de chose jugée ne pouvait être opposée dans la mesure où l'action en partage et licitation n'avait pas le même objet et ne concernait pas les mêmes parties que l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession des parts indivises. La première chambre civile approuve cette position et rejette le pourvoi formé par le liquidateur.

Si l'on écarte les éléments spécifiques à la procédure collective¹ et que l'on se concentre sur les considérations plus processuelles, il importe en premier lieu de souligner qu'ici, la première chambre civile attribue l'autorité de chose jugée aux autorisations de céder délivrées par le juge-commissaire. Il s'agit d'ailleurs de la première information délivrée par le BICC relativement à cet arrêt : cette ordonnance est « revêtue de l'autorité de chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche »². Au-delà même du domaine de la liquidation, il est très plaisant de constater que pour la Cour de cassation, la matière gracieuse – à l'instar de la matière contentieuse – relève de l'office juridictionnel dans la mesure où le juge tranche « une contestation »³.

Encore faut-il identifier les contours de cette contestation pour mesurer l'autorité qui y est attachée. Dans le cadre de la liquidation, comme en droit commun, les enchères sont présumées constituer le mode de cession idéal des biens du débiteur en raison du formalisme imposé par la loi. En d'autres termes, cette modalité est considérée comme celle permettant de désintéresser au mieux les créanciers, de

réparer au mieux l'atteinte causée à leurs intérêts par les difficultés de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle il ne peut être procédé à une cession de gré à gré que dans la mesure où elle permet de réaliser le bien dans de meilleures conditions (C. com., art. L. 642-18). Aussi, lorsqu'un offrant s'adresse au juge pour faire une offre d'acquisition, il jette un doute quant à l'opportunité de réaliser le bien aux enchères. L'offre est ainsi vectrice d'une contestation. Elle implique que les enchères risquent d'être source de déséquilibre dans la répartition de ce qui est dû à chacun dans la mesure où elle réparerait moins la lésion portée aux intérêts des créanciers que la cession de gré à gré proposée. Il revient alors au juge de trancher, et de vérifier si l'offre en cause constitue le meilleur mode de réalisation possible du bien.

On le voit, l'identité des parties à l'instance n'a aucune incidence quant à la détermination de l'objet du jugement. Le juge est saisi in rem de l'offre pour en apprécier l'opportunité par rapport aux enchères. Une fois que le juge a considéré qu'il y avait là la meilleure manière de réaliser le bien, nul ne doit plus pouvoir le contester en dehors de l'exercice des voies de recours. On ne peut plus affirmer que le bien n'a pas été réalisé dans les meilleures conditions possibles.

Pour cette raison, en l'espèce, il était inutile de se référer à l'absence d'identité des parties pour écarter la fin de non-recevoir tenant à l'autorité de chose jugée. Il suffisait d'affirmer que l'objet et la cause des deux jugements étaient différents. Dans un cas, le juge autorise la cession de parts indivises – objet – parce qu'il y a là le meilleur moyen de réaliser le bien – cause. Dans l'autre, le tribunal met fin à l'indivision – objet – pour désintéresser un créancier – cause. Quand bien même les parties eurent été identiques, l'autorité de chose jugée n'aurait pu être opposée. Lorsque le créancier s'est adressé au tribunal pour demander le partage et la licitation, il ne lui a pas demandé de vérifier si la cession de gré à gré constituait le meilleur moyen de réaliser les parts indivises du débiteur... Simplement la cession ayant eu lieu, il n'aurait pas dû assigner le débiteur cédant, mais le cessionnaire...

Ne prenant pas en considération ce changement de propriétaire, c'est donc en second lieu l'opposabilité des effets de la cession qui paraissait, en l'espèce, remise en cause. Tel n'est pourtant pas le cas. Selon une jurisprudence acquise, si la cession est parfaite une fois l'autorisation passée en force de chose jugée, le transfert de propriété n'y est pas concomitant. Il est reporté à la réalisation des actes subséquents par les parties⁴. Or, ceux-ci⁵ n'ayant pas été réalisés au moment de l'introduction de la demande en partage, le débiteur était encore propriétaire indivis. La demande en partage devait donc bien être dirigée contre lui. Il faut en déduire que les effets d'un jugement passé en force de chose jugée ne sont pas opposables tant que le terme auquel ils sont suspendus n'est pas intervenu.

NOTES DE BAS DE PAGE

1 –

Sur ces points, v. les observations de P. Cagnoli (Act. proc. coll. 2013, n° 7, alerte 92) et P. Paillet (JCP E 2013, 1288).

2 –

BICC, 15 juill. 2013, n° 786, Titres et sommaires d'arrêts, n° 1011.

3 –

J. Théron, L'intervention du juge dans les transmissions de biens, LGDJ, 2008, nos 210 et s.

4 –

Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-15062.

5 –

L'acte notarié en matière immobilière.